



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la Santé Publique
Direction adjointe santé-environnement

METABOLITES

Réponses aux questions des producteurs et distributeurs d'eau potable

Juin 2021

❶ Contrôles ARS

- Comment vont s'organiser les contrôles ?
Les contrôles sont réalisés selon le calendrier du contrôle sanitaire établi habituellement en début d'année de concert entre l'ARS et le laboratoire prestataire du marché. Il est établi (en tenant compte du débit de production et distribution) de façon à répartir de manière équitable et proportionnée le contrôle sanitaire sur l'ensemble du territoire.
- Comment seront gérés les contrôles dans le cas fréquent de mélange d'eaux de différentes ressources pour alimenter les abonnés ?
Le contrôle de la présence de métabolites de pesticides est réalisé en sortie de la station de production. S'il y a confirmation d'une non-conformité (NC) à la production, des prélèvements seront réalisés sur le réseau aux différents points connus de distribution.
- Comment seront pris en compte les incertitudes de mesure vu leurs importances au niveau du seuil de la norme ?
Les incertitudes de mesures valent dans les 2 sens, lorsque l'eau est déclarée conforme ou non conforme. Les résultats sont interprétés par l'ARS selon les valeurs fournies par le laboratoire accrédité. Un recontrôle systématique de toute NC permet de consolider les résultats obtenus.

❷ Autorisation de distribuer l'eau

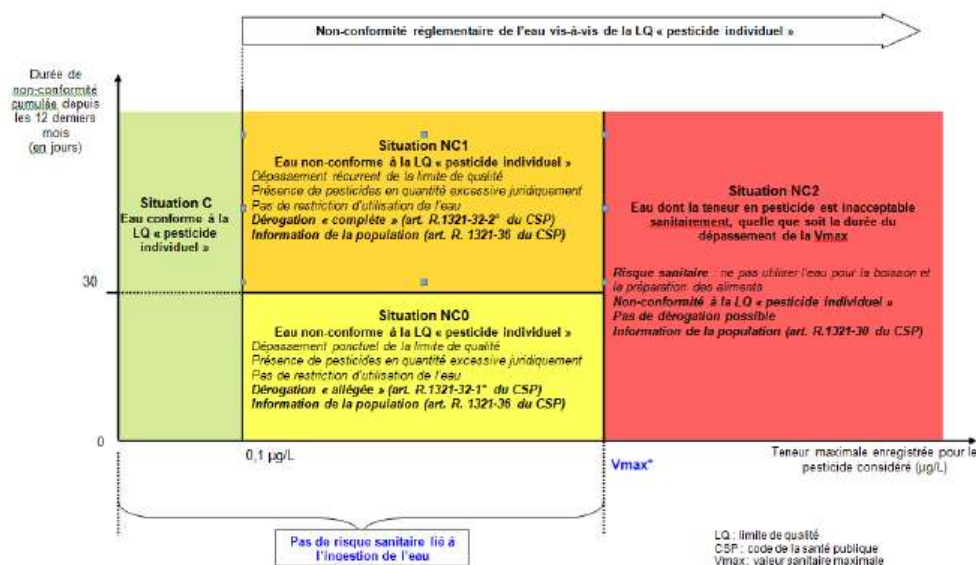
- Quelle sera la règle après un recontrôle confirmant le dépassement de la norme en fonction des différents métabolites (Vmax connus ou pas).
Après un recontrôle confirmant le dépassement, il convient de caractériser la non-conformité ; c'est-à-dire d'évaluer la durée de son dépassement cumulé. Cette caractérisation entrainera des mesures de gestion différentes.

1- Mesure correctives :
Lorsque le dépassement est confirmé, les mesures correctives prises en application des articles R.1321-27 à 29 du CSP doivent être mises en œuvre (optimisation du traitement, mélange d'eau avec ressource moins impactée), pour limiter l'exposition de la population le plus rapidement possible et chercher le retour à une situation de conformité dans les plus brefs délais.

2- Mesures de gestion :

Si les mesures correctives sont insuffisantes, des mesures de gestion sont mises en œuvre, qui dépendent de l'amplitude des dépassements, de leur durée et de la nature de la molécule identifiée. Ces différentes situations sont illustrées dans le logigramme ci-dessous issu de l'Instruction du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées.

Annexe d : Représentation schématique des situations possibles de dépassement de la limite de qualité par molécule individuelle de pesticide ou métabolite de pesticide pertinent ou dont le classement de la pertinence n'a pas été réalisé



③ Drogation

- L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) indique que l'ESA métolachlore est uniquement classé pertinent sur un aspect la génotoxicité et par manque de données. Il pourra donc potentiellement repasser non pertinent ! La demande de dérogation peut-elle se baser sur ce fait en position d'attente. Plus globalement cela pose la question de lancer des travaux pour une molécule dont la pertinence n'est pas certaine.

L'évaluation (ou réévaluation) de la pertinence réalisée par l'ANSES est fonction de l'évolution des connaissances. Par conséquent, tout métabolite est appelé à voir évoluer sa classification dans le temps dans un sens comme dans l'autre.

La dérogation ne peut pas se baser sur l'hypothèse d'une réévaluation de la pertinence ; elle tient compte de la non-conformité établie à l'instant T. Si le métabolite est réévalué en non pertinent, une autre valeur sanitaire de référence entrera en application et pourrait effectivement rendre caduc l'arrêté de dérogation de cette molécule réévaluée.

Les travaux ont vocation à permettre un retour à une eau distribuée de qualité conforme voire exempte de pesticides et métabolites. Ils ne concernent pas forcément exclusivement le Métolachlore ESA, ils peuvent s'avérer nécessaire pour l'ensemble des métabolites.

- Quel délai maximal pour déposer une demande de dérogation après constatation et recontrôle du dépassement ?

Il n'y a pas de délai réglementaire à ce jour. La caractérisation de la non-conformité entraîne la mise en œuvre de la procédure de demande de dérogation qui doit comporter un plan d'actions de remédiation. La durée de validité de la dérogation (3 ans) court à compter de la date de confirmation du dépassement, quelle que soit la date de signature de l'arrêté de dérogation.

- Peut-on continuer à distribuer de l'eau en attendant la demande (et/ou l'autorisation) de dérogation ?
Oui si les dépassements sont inférieurs aux Vmax ou à la Vvigilance ou Vguide : il n'y a pas de restriction d'usage et l'eau peut donc être distribuée. Elle sera non conforme en l'absence de dérogation.
- A partir de quel moment l'eau est-elle conforme par dérogation ?
L'arrêté préfectoral de dérogation fixe une autorisation de distribution d'une eau à une concentration donnée (valeur dérogatoire définie à des fins de limitation de l'exposition) pour un délai de 3 ans à compter de la caractérisation de la non-conformité. L'eau sera conforme par dérogation à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de dérogation.
- Qui demande la dérogation sachant que seul le producteur peut agir et le distributeur peut informer ?
Le distributeur de l'eau au robinet du consommateur est tenu de déposer une demande de dérogation. Il conviendra aux distributeur et producteur de s'entendre pour déposer une demande de dérogation conjointe.
- Que se passe-t-il si le niveau « Vmax » d'un métabolite décelé en analyse n'a pas été défini ?
En l'absence de Vmax d'un métabolite pertinent, tout dépassement de la valeur de 0,1 µg/L entraîne une restriction d'usage et donc une interdiction de consommation.

2. Instruction du 18 décembre 2020

Exigences de qualité et valeurs de gestion

| | Exigences de qualité - eaux brutes | Exigences de qualité - eaux distribuées | Valeurs de gestion - eaux distribuées (Anses) |
|--------------------------------------|--|--|---|
| Molécule mère | Selon le type de ressource et de traitement : 0,1 ou 2 µg/L (sauf 4 exception) par substance individuelle 0,5 ou 5 µg/L pour la somme | 0,1 µg/L (sauf 4 exception) par substance individuelle 0,5 µg/L pour la somme | VMax individuelle |
| Métabolite pertinent | | | |
| Métabolite non encore caractérisé | | | |
| Métabolite non pertinent | Non | Non | Valeur guide individuelle, ou à défaut valeur de vigilance de 0,9 µg/L |

- Compte tenu de la priorité à donner aux actions préventives, une première dérogation basée uniquement sur ce type d'actions sera-t-elle acceptée ?
Les seules actions préventives ne sont en générales pas suffisantes (et les résultats difficilement mesurables à court terme) Selon l'Annexe 1 chap. IV.1.d Dérogation de l'instruction du 18 décembre 2020, : « Le plan d'actions peut privilégier des solutions préventives, ... En revanche, il doit absolument prévoir des mesures curatives (changement de ressource, interconnexion, mise en place d'un traitement, etc.) dans les situations NC1 (à l'exception de dépassements des limites de qualité très faibles avec une dynamique de décroissance observée depuis plusieurs années). En effet, les délais pour constater une amélioration de la qualité de la ressource utilisant des mesures préventives sont généralement incompatibles avec ceux imposés par la dérogation. »

- Y-a-t-il des « populations spécifiques » pour lesquelles une recommandation de non-consommation devra être appliquée dans le cas des métabolites ?
A ce jour, l'ANSES n'a pas identifié de molécules de métabolites de pesticides pour lesquelles une population spécifique serait sujette à des préconisations différentes de la population générale. Les recommandations valent donc pour l'ensemble de la population.
- La notion de « moyen raisonnable » est à relier aux besoins quantitatifs qui dépassent l'unité de distribution concernée. Confirmer que les demandes de dérogation devront bien intégrer le contexte global de capacité de production du secteur au sens large voire du département.
Si la dérogation est à rapporter au secteur touché par la non-conformité, il convient cependant d'assoir sa faisabilité en tenant compte de la problématique du maintien de la distribution pour tous sur l'ensemble d'un territoire. Les possibilités d'interconnexion sont la solution si elles ne mettent pas en difficulté l'approvisionnement en eau potable dans sa globalité. Cela peut cependant être une solution immédiate et temporaire, le dossier de demande de dérogation pouvant comporter plusieurs phases.
- Quel niveau de précision technique et financière sera demandé pour la partie « traitement » du plan d'action ?
Les éléments présentés doivent être de nature à permettre l'évaluation de la faisabilité technique et selon des moyens financiers rationalisés.

④ **Communication**

- Comment seront rédigées les conclusions sanitaires des bulletins ARS sachant que la Vmax est par exemple dans le cas de l'ESA Métolachlore 5000 fois plus élevée que la norme ?
Les conclusions sanitaires seront adaptées à chaque situation en fonction de la nature de la molécule et de sa Vmax.
- Comment informer les abonnés dans ces conditions ? (Eléments de langages !)
L'ARS a diffusé aux PRPDE des éléments sous forme de Q/R qui pourront être complétés au besoin.
- Est-ce bien au distributeur d'eau de communiquer (et non au producteur s'il est différent).
L'Etat va-t-il communiquer ? Le distributeur doit informer le consommateur. L'ARS fournit des EDL et réalisera avec la préfecture au début de l'été une information grand public.

⑤ **Financement**

- Nécessité d'un financement permettant d'aider la mise à niveau technique des petites ressources sous peine de leur abandon (Agence de l'Eau, Région ?)
Des réflexions sont en cours au niveau national et à l'échelle du bassin Loire-Bretagne suite aux remontées des ARS. Cependant, à ce stade, le 11^{ème} programme de l'AELB n'a pas prévu d'aide pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

⑥ **Actions environnementales**

- Ne faut-il pas revoir complètement la liste des captages prioritaires avec ces nouvelles contraintes concernant les métabolites ?
Les captages prioritaires ne sont qu'une partie de la ressource. Le cas des métabolites touche un territoire plus vaste. L'ARS et ses partenaires institutionnels travaillent sur l'axe préventif.

- Quelle action envisagée avec le monde agricole ? Un lien avec la Chambre Régionale d'Agriculture et les Chambres Départementales a-t-il été établi pour limiter les épandages de pesticide pour la saison « maïs 2021 »
Les échanges ont été engagés avec la chambre d'agriculture.
- Y a-t-il de la part de l'état, une prévision à court terme d'interdiction de certaines molécules ?
Les pesticides font l'objet d'AMM (Autorisation de Mise sur Marché) soumis à des révisions régulières. C'est notamment le cas pour le S-Métolachlore dont la demande de renouvellement est actuellement à l'étude auprès de la CE. La problématique des pesticides et de leurs métabolites fait également l'objet de réunions interministérielles.